

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, 1e
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 26.70.32.00

1D.2B./ MP

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 92 A 40 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces,
- l'arrêté ministériel du 2 octobre 1991, relatif au rejet dans les eaux de trichloréthylène,
- la demande présentée par la Société LE BRONZE INDUSTRIEL, qui sollicite la régularisation de la situation administrative de son établissement situé sur le territoire de la commune de SUIPPES,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 10 JUILLET 1992,
- le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

A R R E T E

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

I - IMPLANTATION DES INSTALLATIONS -

Article 111 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations implantées 11 Avenue du Général Leclerc - 51600 SUIPPES, et exploitées par la Société LE BRONZE INDUSTRIEL.

II - INSTALLATIONS AUTORISEES -

Article 121 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUB / COEFF	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
251.1	LIQUIDES HALOGENES ET AUTRES LIQUIDES ODORANTS OU TOXIQUES MAIS ININFLAMMABLES POUR TOUTS USAGES TELS QUE DEGRAISSAGE, NETTOYAGE A SEC, MISE EN SOLUTION, EXTRACTION, ETC... La quantité de solvant utilisé ou traité simultanément étant supérieure à 1 500 litres.	Dépôt de 15 m ³ de trichloréthylène

N°/COEFF	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
281.1 /1	TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES PAR LAMINAGE, ETIRAGE, TREFILAGE, MATRICAGE ET TOUTS PROCES DE FORMAGE : Ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60.	Atelier de transformation des métaux : 80 personnes
284.1b	FONDERIE DE METAUX ET ALLIAGES, LORSQU'ON TRAITA MEME ACCIDENTELLEMENT DES DECHETS METALLIQUES TEL QUE TOURNURES, LIAILLES, ETC... OU DES VIEUX METAUX OU ALLIAGES, SOIT IMPREGNES, ENDUITS OU RECOUVERTS DE PRODUITS ETRANGERS DIVERS TELS HUILE, PEINTURE, SOLVANTS, ETC... SOIT MELANGES AVEC DES PRODUITS DIVERS ETRANGERS A LA PREPARATION RECHERCHEE.	
286.1 /1	TRAITEMENTS ELECTROLYTIQUES OU CHIMIQUES DES METAUX POUR LE DEGRAISSAGE, DECAPAGE, ETC... lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres.	Decapage à l'acide sulfurique Le volume du bain est de 9 m ³ (acide dilué à 10 %)
3.1	ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 KV.	45 KV
211 B1	DEPOTS DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES dont la pression absolue de vapeur à 15° est supérieure à 1013 mbar à l'exception de l'hydrogène. GAZ MAINTENU LIQUEFIE SOUS PRESSION EN RESERVOIRS FIXES (VRAC), la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 12 m ³ .	GPL Stockage de propane dans un réservoir de 70 m ³
253 C	DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2° CAT. TOUTS LIQUIDES dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55° et inférieur à 100°C. DEPOTS AERIENS représentant une capacité nominale totale supérieure à 30 m ³ .	STOCKAGE FIOUL : - 1 réservoir de 60 m ³ - 1 réservoir de 68 m ³ - 1 réservoir de 25 m ³ - 1 réservoir de 30 m ³
282.1	TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES PAR DECOLLETAGE, FRAISAGE, CONTOURNAGE, MEULAGE, PERÇAGE, SÇTAGE ET TOUTS PROCES DE MECANIQUE ANALOGUES : Ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15.	Parachèvement des pièces : 49 personnes

num./coeff	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
285	TREMPER, RECVUT OU REVENU DES METAUX ET ALLIAGES	
128 BIS	STOCKAGE ET UTILISATION D'OXYGENE LIQUIDE lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 0,5 tonne.	Stockage de 8,5 tonnes
355.A	POLYCHLOROBIPHENYLES, POLYCHLOROTERPHENYLES COMPOSANTS, APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES EN EXPLOITATION ET DEPOT DE PRODUIT NEUF contenant plus de 30 litres de produits.	15 transformateurs soit 7 940 litres de pyralène au total
361 B	INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU COMPRESSION FONCTIONNANT A DES PRESSIONS MANOMETRIQUES SUPERIEURES A 1 BAR, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW.	2 compresseurs de 92 KW 2 compresseurs de 37 KW 1 compresseur de 45 KW Puissance totale : 303 KW

Article 122 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

I - REGLES GENERALES -

1. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES :

Article 211 : Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du PREFET du Département de la Marne accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2. ACCIDENT - INCIDENT :

Article 212.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-113 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 212.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Article 212.3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

3. CONTROLE ET ANALYSES :

Article 213.1 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportées par l'exploitant

Article 213.2 : Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registre mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

4. ABANDON DE L'EXPLOITATION :

Article 214 : Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionné à l'article 1er de la Loi du 10 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 Septembre 1977)

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalaie des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

II - BRUITS ET VIBRATIONS -

Article 221 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Article 222 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 Avril 1969.

Article 223 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 224 : Le niveau de bruit ne devra pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en DB (A)		
	JOUR 7 h - 20 h	PÉRIODES INTERMÉDIAIRES 6 h à 7 h - 20 h à 22 h Dimanches et Jours Fériés	NUIT 22 h à 6 h
En limite de propriété	60	55	50

Article 225 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Article 226 : A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

Article 231 : Toute incinération à l'air libre est interdite.

Article 232 : Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières ou émanations nuisibles ou gênantes.

Article 233 : Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 234 : En période de fonctionnement normal des installations et sur demande justifiée de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentration ou de flux polluant à l'émission.

Article 235 : A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et suivant des modalités qu'il définira, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

1. PRINCIPES GENERAUX :

Article 241.1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégazer en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Article 241.2 : L'alimentation en eau de l'établissement étant assurée soit par un puits privé soit par l'eau d'adduction publique, afin d'éviter tout retour accidentel d'eau contaminée, un dispositif de disconnexion sur le réseau public doit être installé.

Article 241.3 : A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES :

Article 242 : Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des fosses de rétention.

3. REJETS EN SURFACE :

Article 243 : Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Ne sont autorisés que les rejets des effluents exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

4. EAUX VANNES ET EAUX USEES :

Article 244 : Jusqu'au 31 Décembre 1993, les eaux vannes et eaux usées pourront continuer à être rejetées au milieu naturel si elles respectent les prescriptions de l'article 243.

Après cette date, toutes ces eaux devront faire l'objet d'un rejet dans le réseau d'assainissement de la ville.

Ils ne devront en aucun cas être de nature à troubler le bon fonctionnement de la station d'épuration.

5. EAUX INDUSTRIELLES :

Article 245.1 : Jusqu'au 31 Décembre 1994, les eaux industrielles et les eaux de refroidissement pourront continuer à être rejetées au milieu naturel si elles respectent les prescriptions de l'article 321.1.

Article 245.2 : A compter du 1 Janvier 1995, ces eaux devront faire l'objet d'un traitement et d'un recyclage, tout rejet au milieu naturel devant être supprimé.

6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Article 246 : Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockage de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

7. POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Article 247 : En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposées à cette pollution , en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,

- leur évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

8. DECHETS :

Article 248.1 : Le stockage temporaire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

Article 248.2 : L'exploitant, producteur de déchets doit veiller à leur bonne élimination. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre jusqu'au point d'élimination finale.

Article 248.3 : Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 248.4 : Chaque début de trimestre, l'exploitant adressera un récapitulatif des opérations d'élimination des déchets à l'Inspecteur des Installations Classées.

V - SECURITE -

1. DISPOSITIONS GENERALES :

Article 251 : En dehors de la présence de personnel les issues seront fermées à clef.

2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS :

Article 252.1 : Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Article 252.2 : Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

3. ZONES CLASSEES :

Article 253 : L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence,

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable,

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable,

4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Article 254.1 : L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Article 254.2 : Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendre ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article 254.3 : Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Article 254.4 : Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

5. FEUX NUS :

Article 255.1 : Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 des feux nus ou d'y fumer.

Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Article 255.2 : Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux.

6. FORMATION DU PERSONNEL :

Article 256 : L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. En particulier le personnel sera averti des risques présentés par les produits chimiques, des précautions à observer, des mesures à prendre en cas d'accident.

7. PROTECTION INCENDIE :

Article 257 : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- deux extincteurs à poudre 50 kg sur roues,
- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO², halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- des seaux de sable,

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

8. ORGANISATION DES SECOURS :

Article 258 : Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I - ACCUMULATEURS -

Article 311 : l'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée ;

Article 312 : l'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol ;

Article 313 : l'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ;

Article 314 : le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;

Article 315 : le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

II - ATELIERS DE TRAVAIL DES METAUX -

Article 320.1 : notamment au moment des coulées, la ventilation des ateliers, artificielle s'il est nécessaire, sera effectuée de façon telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, les portes, le toit ou les lanterneaux.

Article 320.2 : les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- . soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux prescriptions du présent texte,
- . soit des effluents liquides. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 320.3 : les fours sont placés à distance convenable de toutes parties inflammables des constructions et isolés des constructions occupées par des tiers.

1. LES NORMES DE REJET LIQUIDES :

Article 321.1 : Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluent rejeté), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn < 15 mg/l

. en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

- Cr VI	0,1 mg/l
- Cr III	3,0 mg/l
- Ni	5,0 mg/l
- Cu	2,0 mg/l
- Zn	5,0 mg/l
- Fe	5,0 mg/l
- Al	5,0 mg/l
- Pb	1,0 mg/l
- Sn	2,0 mg/l
- Cd	0,2 mg/l

Autres polluants :

- MES	30,0 mg/l
- CN	0,1 mg/l
- F	15,0 mg/l

- Nitrites	1,0 mg/l
- DCO	150,0 mg/l
- Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l
- P	10,0 mg/l

Article 321.2 : Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le Ph doit être compris entre 6,5 et 9,
- la température doit être inférieure à 30° C.

Article 321.3 : Les valeurs limites à respecter à partir du 1er Janvier 1993 pour les émissions de trichloréthylène dans les eaux résiduaires sont égales à :

- CONCENTRATION : 0,1 mg/litre (moyenne mensuelle)
0,2 mg/litre (moyenne journalière)

- FLUX : Les flux à respecter sont inférieurs ou égaux aux flux déterminés à partir d'une consommation d'eau maximale de 8 litres par mètre carré et par fonction de rinçage.

2. LIMITATION DES DEBITS D'EFFLUENTS :

Article 322.1 : Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en oeuvre de tout procédé de recyclage et de régénération.

Article 322.2 : Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

3. AUTOSURVEILLANCE :

Article 323.1 : Les trois points de rejet au milieu naturel doivent faire l'objet d'un suivi trimestriel.

Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé afin de permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées.

Article 323.2 : Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés annuellement à l'inspecteur des installations classées.

4. REJETS ATMOSPHERIQUES :

Article 324.1 : Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
- Cr total	1,0 mg/Nm ³
dont Cr VI	0,1 mg/Nm ³
- Alcalins exprimés en OH	10,0 mg/Nm ³
- NO _x exprimés en NO ²	100 ppm
- Eléments chlore (Cl ² et HCl)	10,0 mg/Nm ³

Article 324.2 : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bacs doivent être si nécessaire captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Article 324.3 : Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 324.4 : Les débits d'aspirations sont fixés et maintenus en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Article 324.5 : Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) avant rejet à l'atmosphère.

Article 326.6 : Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

5. AUTOSURVEILLANCE :

Article 325.1 : Une autosurveillance des rejets atmosphérique est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...)

Article 325.2 : Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

6. AMENAGEMENT :

Article 326.1 : Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 326.2 : Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieur à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 326.3 : Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Article 326.4 : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

Article 326.5 : L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 326.6 : La détoxification des eaux résiduelles peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées ;

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

7. EXPLOITATION :

Article 327.1 : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieur à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 327.2 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichés en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.
- l'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 327.3 : L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources, la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux.

Article 327.4 : Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

III - STOCKAGE ET UTILISATION DU TRICHLOROETHYLENE -

Article 331 : L'étanchéité et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

Article 332 : Toutes dispositions seront prises pour éviter au maximum la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés : travail en appareil clos, mise en place de système de captage et de ventilation.

Article 333 : Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant 110° pour le trichloréthylène). De même, tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique sera interdit de la zone de type I définie conformément à l'article 253 du présent arrêté préfectoral. Il sera également interdit d'y fumer.

Article 334 : Le personnel sera averti des risques présentés par le produit, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident.

IV - POLYCHLOROBIPHENYLES - POLYCHLOROTERPHENYLES -

Article 341 : Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe ;

Article 342 : Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés ;

Article 343 : Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975 ;

Article 344 : Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention ;

Article 345 : L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyen approprié de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte ;

Article 346 : Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

- L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elle ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Article 347 : En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées aux articles 247.

Article 348 : En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet ;

Article 349 : Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

V - COMPRESSEURS D'AIR -

Article 350 : Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut ;

Article 351 : Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

Article 352 : Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux ;

Article 353 : Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur ;

Article 354 : Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau ;

Article 355 : Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ;

Article 356 : L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartie, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression ;

Article 357 : En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur ;

Article 358 : Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

VI - STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE -

Article 361 : Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Article 362 : Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Article 363 : Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices de soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et ces différents emplacements :

- poste de distribution d'hydrocarbures	7,5 mètres
- parois de réservoir d'hydrocarbures	10 mètres
- ouvertures des bâtiments intérieurs à l'Ets	10 mètres
- ouvertures des bâtiments extérieurs à l'Ets	15 mètres
- voies de circulation routières ferrées et navigables autres que les voies de dessertes	10 mètres
- établissements recevant du public	25 mètres
- établissements de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie	20 mètres

Article 364 : Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Article 365.1 : Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Article 365.2 : Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Article 365.3 : Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Article 366.1 : Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent être d'un degré de protection au moins égal à IP231 de la norme NFC 20-010.

Les autres matériels électriques placés à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable en atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779.

Les installations électriques doivent être entretenues et contrôlées tous les 3 ans. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 366.2 : L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Article 367.1 : On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Article 367.2 : Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

Article 368.1 : Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Article 368.2 : Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte M 0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Article 369.1 : Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Article 369.2 : Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement de transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

VII - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

CUVETTES DE RETENTION

Article 370.1 : Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre.

Article 370.2 : Un dispositif de vidange fixe ou mobile devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

Article 370.3 : Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

Article 371.1 : Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Article 371.2 : Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Article 371.3 : Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 371.4 : Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Article 371.5 : Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Article 371.6 : Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Article 371.7 : Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 372 : Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 373.1 : Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Article 373.2 : Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DEPOT

Article 374.1 : L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Article 374.2 : La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

VIII - STOCKAGE D'OXYGENE LIQUIDE -

Article 380.1 : Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

Article 380.2 : Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

Article 380.3 : Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tel que le béton de ciment.

Article 380.4 : La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Article 380.5 : Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

Article 381.1 : La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Article 381.2 : Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

Article 381.3 : La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

Article 381.4 : La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Article 382 : Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

Article 383 : L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

Article 384 : Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kg si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 10 000 litres,
- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kg chacun si la capacité du dépôt est supérieure à 10 000 litres mais inférieure ou égale à 20 000 litres.

Article 385.1 : La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable, une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

Article 385.2 : Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

Article 386.1 : L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

Article 386.2 : L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Article 387 : Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Article 388 : Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 389.1 : Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

Article 389.2 : L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

Article 389.3 : Pendant l'opération de dépotage les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

Article 389.4 : Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ECHÉANCIER DES TRAVAUX :

Article 401 : Toutes les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables sauf celles des articles :

- 254.3 pour lesquelles la mise en conformité des installations devra être réalisée avant le 31 Décembre 1995,

- 311 à 313 pour lesquelles la mise en conformité des installations devra être réalisée avant le 31 Décembre 1996,

- 320.1 pour lesquelles la mise en conformité des installations devra être réalisée avant le 31 Décembre 1993,

- 332 pour lesquelles la mise en conformité des installations devra être réalisée avant le 31 Décembre 1996,

- 350 pour lesquelles la mise en conformité des installations devra être réalisée avant le 31 Décembre 1995,

Article 402 : En ce qui concerne les rejets d'eau au milieu naturel, l'exploitant devra tenir informé l'inspecteur des Installations Classées de l'avancement des travaux et du respect des délais prévus aux articles 244 et 245.

Article 403 : Tous les actes administratifs antérieurs (arrêtés et récépissés de déclaration) sont abrogés.

Article 404 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

Article 405 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

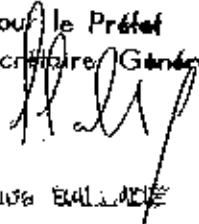
ARTICLE 406 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à MM. le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales ainsi qu'à M. le Maire de SUIPPES qui en donnera communication au Conseil Municipal et qui en assurera la notification à la Société LE BRONZE INDUSTRIEL, 11 avenue du Général Leclerc à SUIPPES.

M. le Maire de SUIPPES procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de SUIPPES, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 19 AOÛT 1992

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Claude BALLOUÉ

